

l'utilisation des installations aménagées pour la réception des passagers, sont fixés comme suit :

Passagers à destination d'un aéroport du Togo	500 F
Passagers à destination d'un aéroport situé en Afrique	2 800 F
Passagers à destination de tout autre aéroport	4 800 F

Art. 2 — Le présent arrêté qui prend effet pour compter du 1er janvier 1988, annule et remplace l'arrêté interministériel n° 8/MCT/MFE/DAC du 9 juin 1987, fixant les taux de la redevance d'usage des installations aménagées pour la réception des passagers sur l'aéroport international de Lomé-Tokoin.

Art. 3 — La société aéroportuaire de Lomé-Tokoin Togo (SALT), est chargée de percevoir cette redevance.

Le présent arrêté sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 19 juillet 1988

Le ministre des finances et de l'économie <i>Komla ALIPUI,</i>	Le ministre du commerce et des transports <i>N'Souwodji Kawo EHE,</i>
--	---

ARRETE INTERMINISTERIEL N° 7/MCT/MFE/DAC
du 19 juillet 1988, fixant les taux des redevances d'atterrissage et d'usage des dispositifs d'éclairage sur l'aéroport de Lomé-Tokoin.

Le ministre du Commerce et des Transports,
Le ministre des Finances et de l'Economie,

Vu la constitution, notamment en ses articles 17, 20 et 21 ;

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 mars 1975, portant code de l'aviation civile, spécialement en ses articles 109 et 110 ;

Vu la résolution n° CM 87-XX-6 du 19 juin 1987 du comité des ministres de tutelle de l'ASECNA ;

Sur proposition du directeur de l'aviation civile ;

A R R E T E N T :

Article premier — Les taux de la redevance d'atterrissage à percevoir sur l'aéroport de Lomé-Tokoin, sont fixés comme suit :

1°) — Pour les aéronefs effectuant un trafic international	
— Pour les 25 premières tonnes ..	781 F la tonne
— de la 26e à la 75e tonne	1 559 F la tonne
— de la 76e à la 150e tonne	2 204 F la tonne
— au-dessus de la 150e tonne	2 072 F la tonne

2°) — Pour les aéronefs effectuant un trafic national

— Pour les 14 premières tonnes ...	168 F la tonne
— de la 15e à la 25e tonne	623 F la tonne
— de la 26e à la 75e tonne	1 241 F la tonne
— de la 76e à la 150e tonne	1 561 F la tonne
— au-dessus de la 150e tonne	1 468 F la tonne

3°) — Pour les aéronefs de tourisme d'un poids inférieur à deux (2) tonnes

— 429 F CFA (Trafic national)
— 781 F CFA (Trafic international).

Art. 2 — Le taux de la redevance d'usage des dispositifs d'éclairage, est fixé sur l'aéroport de Lomé uniformément à 62 420 francs par atterrissage ou décollage.

Art. 3 — Le présent arrêté, qui prend effet pour compter du 1er janvier 1988, annule et remplace l'arrêté interministériel n° 1/MCT/MFE/DAC du 5 février 1987 fixant les taux des redevances d'atterrissage et d'usage des dispositifs d'éclairage sur l'aéroport de Lomé-Tokoin.

Art. 4 — Le directeur de l'aviation civile est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 19 juillet 1988

Le ministre des finances et de l'économie <i>Komla ALIPUI,</i>	Le ministre du commerce et des transports <i>N'Souwodji Kawo EHE,</i>
--	---

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Promotion

Arrêté n° 507/MTFP du 13-7-88 — Sont et demeurent rapportés en ce qui concerne M. Afidégnon Dédonougba, n° mle 020380-N, les arrêtés n°s 00749/MTFP du 10 août 1987, 01149/MTFP du 16 novembre 1987 et 01299/MTFP du 22 décembre 1987, portant respectivement retard à l'avancement, promotion et avancement automatique d'échelons.

M. Afidégnon Dédonougba, n° mle 020380-N, inspecteur des impôts de 3e classe, 3e échelon (catégorie A1), est élevé aux échelons supérieurs de son grade dans les conditions suivantes :

16-8-81	— inspecteur des impôts de 2e classe, 4e échelon
16-8-82	— retard à l'avancement
16-8-84	— inspecteur des impôts de 1re classe, 1er échelon (promotion)
16-8-86	— inspecteur des impôts de 1re classe, 2e échelon (indice 2 050).